

GE_GERICHTE ATA/614/2013 vom 17. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_614_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/614/2013 du 17 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/614/2013 del 17 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

La chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

E. 2

Sont susceptibles d'un recours les décisions finales (art. 57 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

Aux termes de l'art. 4 al. 1 let. c LPA, sont des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité, fondées sur le droit public notamment cantonal et ayant pour objet de rejeter des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations.

A teneur de l'art. 46 al. 1 LPA, les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours. Conformément à l'alinéa 2, elles sont notifiées aux parties, par écrit.

Selon l'art. 46 al. 3 LPA, « si la nature de l'affaire l'exige, la décision est communiquée verbalement et confirmée par écrit si une partie le requiert dans les

E. 5

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement. Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.